

L'EGYPTE

CONTEMPORAINE

Revue Trimestrielle

de la

Société d'Économie Politique, de Statistique et de Législation d'Égypte



JANVIER 1959
Lème ANNÉE
No. 295
LE CAIRE

SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE POLITIQUE, DE STATISTIQUE ET DE LÉGISLATION D'ÉGYPTE

La Société a été fondée en 1909. Son objet est de promouvoir les études et recherches dans les domaines économique, statistique et juridique.

Elle publie la présente revue qui est à la cinquantième année de sa fondation et consacrée aux études de différentes matières traitées du double point de vue scientifique et pratique.

Elle facilite la consultation des principaux ouvrages et revues égyptiens et étrangers dont sont richement dotées sa bibliothèque et sa salle de lecture.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Président: Dr. ABDEL HAMID BADAWI, Ancien Ministre, Vice-Président de la Cour internationale de Justice de La Haye.

Vice-Président: Dr. ABDEL GUELIL EL-EMARI, Ancien Ministre, Gouverneur de la National Bank of Egypt.

Secrétaire Général: IBRAHIM BAYOUMI MADKOUR, Ancien Ministre.

Trésorier: Dr. ABDEL MONEIM EL TANAMLY, Directeur du Crédit Foncier Egyptien.

Membres du Comité: Dr. ABDEL HAKIM EL RIFAI, Gouverneur suppléant de la National Bank of Egypt; Dr. ABDEL MONEIM EL CHAFEI, Sous-Secrétaire d'Etat au Ministère des Affaires Sociales; Dr. ABDEL MONEIM EL KAYSOUNI, Ministre central du Commerce et de l'Economie; AHMED ABOUD, Président et Administrateur-Délégué de la Khedivial Mail Line; ALI AHMED EL CHAFEI, Délégué à la Société de Réassurance; ALY EL CHAMSI, Ancien Ministre et Ancien Gouverneur de la Banque Nationale; Dr. ALY EL GREITLY, Ancien Ministre; HAFEZ AFIFI, Ancien Ministre; SADEK HENEIN, Ancien Ministre; MAHMOUD MOHAMED EL DARWISH, Ancien Président du Conseil d'Administration de la Banque "Gomhourya"; MOHAMED AMIN FIKRI, Ancien Gouverneur de la National Bank of Egypt; MOHAMED IBRAHIM FAHMY EL SAYED, Conseiller à la Présidence de la République; MOHAMED ROUCHDI, Président du Conseil d'Administration de la Banque Misr; Dr. MOHAMED ZOHEIR GARRANAH, Avocat et Ancien Ministre; Dr. S. SIDAROISS, Ancien Ministre Plénipotentiaire d'Egypte à Washington; HASSAN MOUKHTAR RASMI, Président du Conseil d'Administration de la Société Misr pour la Filature et le Tissage; HUSSEIN FAHMY, Président de l'Organisation Economique; RIAD EL MIDANI, Ministre de l'Union Arabe; ZAKI ABDEL MOTAAL, Ancien Ministre des Finances; Dr. EL SAID MOSTAFA EL SAID, Recteur de l'Université du Caire; MOHAMED ALY ET GHATIT, Sous-Directeur du Crédit Hypothécaire.

Secrétaire: N. N.

Censeur: Dr. ISCANDAR A. DOSS.

L'EGYPTE CONTEMPORAINE

(Lème ANNÉE, JANVIER 1959, No. 295)

S.O.P.-PRESS
(SOCIÉTÉ ORIENTALE DE PUBLICITÉ)
LE CAIRE, 1959

Prix P. T. 40

MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ

Les membres actifs de la Société sont de deux catégories: les membres titulaires payant une cotisation de P.T. 150 par an et les membres donateurs s'inscrivant pour une cotisation de L.E. 10 au minimum. Ils sont nommés par le Conseil sur leur demande appuyée par au moins un membre de la Société et ont tous droit au service gratuit de la Revue de la Société.

La Société compte actuellement environ 600 membres.

CONDITION D'ABONNEMENT

Le prix de l'abonnement à la revue est de P.T. 150 pour l'Égypte et le Soudan et 35 shellings pour tous les pays faisant partie de l'Union Postale.

Les numéros non réclamés par Messieurs les Membres et Abonnés dans l'intervalle entre la parution de deux fascicules consécutifs ne leur seront livrés que contre payement du prix.

Le prix du fascicule est de P.T. 40 pour l'Égypte et 8 shellings et 7 pence pour l'étranger.

Les opinions émises par les collaborateurs de la revue n'engagent pas la responsabilité de la Société.

La reproduction et la traduction des articles publiés dans la présente revue sont interdites, sauf autorisation préalable de la Société.

Tout manuscrit soumis à "L'Égypte Contemporaine" devient la propriété de la Société.

Les demandes d'adhésion, d'abonnement ou d'information doivent être adressées au Secrétariat de la Société, Boîte Postale No. 732.

Siège: Le Caire, 16, Chareh Ramsès (ex Maleka), Téléphone 52797

SOMMAIRE

EN LANGUES ÉTRANGÈRES

ARTICLES

	Pages
Dr. AHMED RIFAAT KHAFAGUI. — La Corruption des Employés ..	5 - 21

ACTUALITÉS

Ouvrages reçus, quatrième trimestre 1958	23 - 25
Relevé des principaux articles parus dans les revues égyptiennes et étrangères, quatrième trimestre 1958	27 - 38

EN LANGUE ARABE

LISTE DES MEMBRES	5 - 16
-------------------------	--------

ARTICLES

Dr. MOHAMED ZAKI SHAFII. — Les restrictions relatives aux taux des changes étrangers	17 - 49
Dr. AHMED RIFAAT KHAFAGUI. — La Corruption des Employés dans le domaine des affaires privées	51 - 60
Dr. EZ-EL DIN HAMMAM AHMED. — Le (HEDGING) et ses effets quant à l'assurance des positions des contractants sous le régime de la libre concurrence	61 - 81
Dr. CHEHATA EL SAYED CHEHATA. — Les taux des pertes et d'avaries, en hiver, de certains légumes frais, dans la phase des transactions du détail	83 - 90

LA CORRUPTION DES EMPLOYÉS

par

Dr. AHMED RIFAAT KHAFAGUI

Substitut du Procureur Général près la Cour d'Appel du Caire

Sommaire

1. — Généralités.

Chapitre I

Etude Comparée du problème.

Section I. — En droit anglais

2. — La loi de 1906.

Section II. — En droit français

3. — La loi du 16 Février 1919.

Section III. — En droit égyptien

4. — La loi du 19 Février 1953.

Chapitre II

Eléments et répression

Section I. — Qualité

5. — Employé.

Section II. — Avantage

Parag. I. — Nature de la rémunération

6. — Avantage matériel ou non matériel.

Parag. II. — Caractère occulte

7. — Problème du pourboire.

Section III. — But

8. — Accomplissement de l'acte ou l'abstention de l'accomplir.

Section IV. — Répression

5. — Peines en cas de délit consommé et de délit tenté.

1. — GÉNÉRALITÉS:

A côté de la corruption des fonctionnaires publics qui est le trafic de fonction, on a érigé en droit pénal, en acte punissable, la corruption privée; il s'agit de la corruption des employés au moyen de rémunérations occultes. Arrivé donc à ce point d'évolution législative, le droit pénal a transformé une infraction touchant la fonction publique en une infraction d'emploi ou de fonction quelconque.

Mais que veut-on entendre par corruption des employés? Il s'agit du salarié, qui en relation avec des tiers pour le compte de l'employeur, reçoit parfois de ceux-ci une rémunération. Cette rémunération est licite lorsqu'elle est reçue par le salarié avec le consentement de l'employeur; l'usage l'a consacrée sous le nom de pourboire dans certaines professions. Lorsqu'elle est versée à l'insu de l'employeur la rémunération, parfois qualifiée "pot-de-vin", devient dangereuse et, en tout cas, illicite. Il est à craindre que la rémunération ainsi versée au salarié ne soit pas destinée à obtenir un traitement

de faveur, au détriment des intérêts de l'employeur et parfois contrairement à ses ordres; elle est alors une forme de corruption (1).

On peut constater que la corruption des employés est parfois réprimée par les textes relatifs à la corruption des fonctionnaires publics. Il en est ainsi quand on a sensiblement accru la liste de ceux que le Code Pénal assimile aux fonctionnaires d'après l'article 111 du Code et spécialement d'après le premier alinéa concernant les employés des administrations placées sous la surveillance de l'Etat et le cinquième alinéa relatif à toute personne chargée d'un service public.

En tous cas on peut, dans une certaine mesure, faire rapprocher la corruption des employés à la corruption des fonctionnaires et l'on peut donner au préposé un statut pénal analogue à celui du fonctionnaire.

Il y a lieu donc d'examiner comment cette infraction a été insérée dans notre législation. C'est l'objet du premier chapitre relatif à l'étude comparée du problème. Un deuxième chapitre sera consacré aux éléments et à la répression de l'infraction.

(1) Durand (Paul), 'Traité de droit du travail', 1950, Tome II, No. 319, p. 589.

CHAPITRE I

Etude comparée du problème

Il est indispensable de savoir comment la corruption privée a été admise dans les législations. Il y a donc lieu de consacrer trois sections pour l'étude du problème, en droit anglais, puis en droit français et enfin en droit égyptien.

SECTION I. — En droit anglais

2. — *La loi de 1906:*

En Angleterre, la loi pénale réprimant la corruption dans la vie privée est récente. Le mouvement commença d'abord par attaquer en 1845 la corruption à la Cour et dans le Gouvernement. C'est l'objet de "Corrupt Practices Act". Il s'étendit ensuite en 1858 aux membres du Parlement. C'est l'objet de "Bribery Act". Puis en 1883, il s'étendit aux électeurs. C'est l'objet de "Corrupt and illegal practices Act". Enfin en 1889 on a institué la corruption des fonctionnaires, qui a fait l'objet de "Public bodies corrupt Practices Act".

En 1906, cette notion fut étendue aux transactions commerciales. C'est l'objet de "Prevention of Corruption Act".

Une assez longue période sépare donc la législation qui concerne la corruption publique de celle qui attaque la corruption privée.

Déjà, en 1891, le cas "Mayor and Corporation of Salford c. Lever" avait vivement impressionné certains juristes. Lord Esher, maître des rôles, rendant le jugement en Cour d'Appel déclare que: "l'employé du demandeur avait reçu de l'argent du défendeur pour accomplir un devoir qu'il était tenu de remplir sans recevoir aucun paiement, rien ne pouvait en droit être plus frauduleux, plus dangereux et plus blâmable". En 1896, le Lord Chief Justice Russell déclarait à propos de l'affaire Petzmanne & Co. "qu'il appartenait au législateur qui avait érigé en délit la corruption en matière publique d'essayer de débarrasser de cette plaie les cours de justice qui, en matière privée, voyaient sans cesse croître le mal".

Ces remarques de Lord Russell, auxquelles une grande publicité fut donnée par la presse, en particulier dans le journal "The Times", attirèrent l'opinion publique.

Après un rapport approuvé de la Chambre de Commerce de Londres, le projet de loi fut introduit en 1898 à la Chambre des Lords. Il ne reçut l'assentiment du roi qu'en 1906 et entra en vigueur le 1er Janvier 1907.

La loi de 1906 a été complétée par le "Prevention of Corruption Act" de 1916.

En réalité, il n'est pas surprenant de voir une telle législation naître et se développer en Angleterre, pays essentiellement commercial et industriel.

La loi anglaise de 1906 a inspiré le législateur français en 1919 ⁽¹⁾. C'est le motif qui m'a incité à étudier le droit anglais à ce propos.

SECTION II. — En droit français

3. — La loi du 16 Février 1919:

Le régime corporatif, l'artisanat et, d'une manière générale, le petit commerce et la petite industrie se prêtaient mal à des ententes coupables conclues moyennant rémunération, à l'insu du patron, entre son préposé et un tiers.

Le peu d'ampleur de l'entreprise, le rôle effacé de l'employé que le patron pouvait, d'ailleurs, facilement surveiller, l'absence de contact direct entre l'employé et les fournisseurs ou clients qui ne traitaient qu'avec le patron, empêchaient les abus de ce genre de se développer en nombre et en importance.

On comprend dans ces conditions que le Code Pénal de 1810 n'ait prévu que la corruption des fonctionnaires et qu'il ait négligé de réprimer des faits que leur rareté et leur portée minima ne pouvaient les signaler à l'attention du législateur.

Mais le développement des activités industrielles et commerciales, ainsi que l'influence démoralisatrice de la guerre dans tous les domaines à cause de la crise morale consécutive à la guerre de 1914-1918, attirèrent l'attention du législateur sur la pratique du pot-de-vin.

La concentration croissante des entreprises commerciales et industrielles par la diminution du nombre des patrons et la croissance de celui des employés, a nécessairement conduit à conférer à certains de ceux-ci une initiative et un pouvoir de décision qu'ils n'avaient jamais eu, soit le poste de chef de service ou celui de gérant de succursale dans une société à succursales multiples, et ces fonctions nouvelles ne peuvent pas évidemment être comparées à celles du compagnon ou de l'apprenti. Le préposé entre en rapports directs avec les contractants du patron, il s'agit d'un nouveau et important rôle. La guerre

(1) La thèse de Janine Levy Caen intitulée "De la corruption des employés en droit français et en droit anglais" 1934, p. 91 et s...

Ahmed Amin, *op. cit.*, p. 3.

et les perturbations de tout ordre qui résultèrent sont une autre cause de l'augmentation de corruption des employés. La guerre provoqua une baisse sensible de la moralité dans toutes les classes ⁽¹⁾.

Les tribunaux essayaient parfois de réprimer certains agissements en leur appliquant les articles 405 et 408 du Code Pénal relatif à l'escroquerie et l'abus de confiance. Mais de nombreux abus restaient impunis, notamment le pot-de-vin était devenu d'un usage constant et régulier depuis la première guerre mondiale. Les employés chargés d'acheter les marchandises ou de les réceptionner touchaient d'un fournisseur une rémunération secrète pour le favoriser ou pour évincer ses concurrents. Mais le Code Pénal ne prévoyait aucune arme contre les fraudes de ce genre.

Ainsi, l'on peut constater que bien que la répression de la corruption des employés se justifie par ces causes profondes et permanentes, en fait, elle n'a pas été admise en droit français que sous l'influence de causes fortuites et passagères. A l'époque d'après la guerre de 1914-1918, les moyens de transport par wagons étaient insuffisants: une lutte s'engagea pour se procurer ces wagons. Des négociants afin d'obtenir de faux ordres de priorité n'hésitèrent pas à corrompre les employés des chemins-de-fer, en offrant des rémunérations atteignant parfois cinq à dix mille francs par wagon aux employés qui feraient partir leurs marchandises tandis que celles de leurs concurrents resteraient en gare. Le conseil de guerre de Paris fut saisi d'une information, mais à cette époque seule la corruption de fonctionnaires publics était prévue et ainsi il n'a pas pu prononcer une condamnation quelconque ⁽²⁾.

C'est à la suite de ce fait scandaleux et autres, et pour remédier à cette lacune que les articles 177 et 179 furent modifiés par la loi du 16 Février 1919.

SECTION III. — En droit égyptien.

4. — La loi du 19 Février 1953:

Ce n'est que récemment qu'en Egypte, la question de la corruption des employés a attiré l'attention du législateur. La corruption n'est pourtant pas un mal nouveau de notre vie sociale, elle a toujours existé, mais ce n'est que par une loi toute récente que la rémunération occulte à des fins illicites des employés fut érigée en infraction prévue et punie par le code.

Il a été expliqué que cet usage déplorable s'aggrave sous l'influence des crises économiques et de la guerre, mais son extension relève d'une cause

(1) Thèse de Léon Noel intitulée "De la Corruption d'Employés d'Entreprises Privées" 1936, p. 2 et suivantes.

(2) Janine Levy Caen, *op. cit.*, p. 7.

Garraud, *op. cit.*, p. 382, No. 1524.

économique, c'est le développement de la grande industrie. Or la structure de l'économie nationale égyptienne est différente de celle en France. L'Egypte est un pays économiquement attardé. D'après la classification de l'économiste Wagemann, c'est un pays semi-capitaliste. En d'autres termes, c'est un pays en cours d'industrialisation.

En principe, l'employé joue un rôle peu important dans la vie sociale. C'est un régime qui se rapproche de l'artisanat où le patron travaille seul, faisant exceptionnellement appel à l'aide d'apprentis non spécialisés et sans initiative; ce genre d'employé n'entre presque jamais en rapport direct avec les fournisseurs et les clients.

En admettant même qu'il y a des grandes exploitations industrielles, ou une certaine concentration aux activités commerciales, ce phénomène est encore exceptionnel et ne se présente que dans des cas limités en nombre et importance.

L'Egypte est un pays d'agriculture. L'industrie et le commerce sont en état de sous-développement.

Ces raisons expliquent le retard législatif de l'incrimination de la corruption des employés d'entreprises privées.

Or la politique économique contemporaine de l'Egypte tend à industrialiser le pays. Donc, l'employé prendra contact direct avec la clientèle et les fournisseurs. Alors l'incrimination de la corruption des salariés paraît préventivement nécessaire. Ce sujet a fait l'objet de la loi No. 69 du 19 Février 1953 qui a modifié le Code Pénal. Cette loi a édicté, pour la première fois, une disposition spéciale consacrée à la corruption des salariés. C'est l'article 106 qui a fait l'objet dans le projet du Code Pénal égyptien de l'article 183. Cette disposition édicte que:

"Tout employé qui, pour lui-même ou un tiers, sollicite, agréé ou reçoit une promesse ou un don à l'insu et sans le consentement de son patron pour accomplir un acte de son emploi ou s'en abstenir, sera condamné à un emprisonnement ne dépassant pas deux ans et à une amende de L.E. 200 à L.E. 500, ou à l'une de ces deux peines".

Cet article fera l'objet d'une étude au chapitre suivant. Mais il faut remarquer d'abord que le législateur a traité la corruption de fonctionnaires publics en tant qu'une infraction contre la chose publique et il engloba dans ce même chapitre la corruption des employés.

Or, le délit de corruption d'employés n'est qu'un délit contre les particuliers. Donc, il doit être porté parmi les dispositions du troisième titre du Code pénal relatif aux infractions contre les particuliers. La législation a ainsi agi à propos du pécumat ou soustraction des deniers publics qui est prévu

dans le deuxième titre après la corruption des fonctionnaires publics et il a classé cet acte, s'il est commis contre les particuliers, dans le troisième titre parmi les infractions du vol, de l'escroquerie et de l'abus de confiance.

Il ne suffit pas d'agir comme le législateur français qui a modifié le titre du chapitre en le qualifiant "de la corruption des fonctionnaires publics et des employés des entreprises privées." (Article 4 de la loi du 16 Février 1919).

Il est préférable de ne pas toucher au nom du titre, ce qui a fait, avec raison, la loi égyptienne No. 69 du 19 Février 1953.

Le rédacteur du Code pénal international a agi plus scientifiquement en classant la corruption des fonctionnaires publics dans le premier chapitre intitulé "Infractions des fonctionnaires publics contre l'administration publique" du deuxième titre relatif aux infractions contre l'administration publique, dans les articles 633, 634, 672 et 673. Tandis qu'il a introduit l'article 960 relatif à la corruption de l'employé dans le troisième chapitre concernant les infractions contre l'industrie et le commerce du VIII^e Titre consacré aux infractions contre l'économie nationale.

Quoiqu'il en soit, on doit classer la disposition relative à la corruption des employés parmi les textes des infractions contre les particuliers. Ce sera, nous pensons, plus logique.

CHAPITRE II

Eléments et répression

Que nous soyons sur le terrain de la corruption passive, ou que nous nous trouvions en face d'un cas de corruption active, les éléments constitutifs de ce délit sont au nombre de trois:

1. — La qualité des personnes visées par la loi;

2. — L'avantage obtenu à l'insu et sans le consentement du patron. Quelle est la nature de la rémunération, quel est le caractère occulte de cette rémunération? Le problème du pourboire.

3. — Le but poursuivi; la nature de l'acte accompli.

Il y a lieu donc de consacrer trois sections pour traiter chaque élément séparément: qualité, avantage et but; et une quatrième section destinée à l'examen de la répression de cette infraction.

SECTION I. — Qualité

5. — *Employé*:

Le législateur français a édicté à l'article 177 du Code Pénal que la personne corrompue doit être: commis, employé, préposé, salarié ou enfin quelconque qui reçoit régulièrement une compensation, pour le travail fait, sous une forme quelconque.

La formule qu'a employée ce législateur est assez étrange et d'une con-texture embarrassée. Plusieurs lois étrangères établissant des incriminations analogues à celle que nous étudions ont renoncé à énumérer les qualités des personnes corrompues. Elles offrent l'avantage de supprimer toute contro-verse ultérieure sur le sens et la portée à donner à cette énumération (1). La loi anglaise du 4 Août 1906 dit: "Tout agent qui accepte..."

Le législateur égyptien a évité cette critique, comme l'a déclaré la note explicative de la loi du 19 Février 1953, car les nouvelles dispositions sont conçues de manière telle qu'elles bénéficient des critiques des pénalistes, tout en évitant les remarques faites aux dispositions des codes étrangers.

Il a édicté qu'il y a corruption privée toutes les fois que nous sommes en présence d'un employé. La note explicative a prévu, aussi, que l'article 106

(1) Noel, *op. cit.*, p. 34 et p. 40 et suivantes.

réprime les employés des maisons commerciales, industrielles, financières et autres, de même encore que tout autre employé en général.

C'est une formule très large. Les termes sont extrêmement généraux et comprennent toutes les personnes qui, quel que soit leur emploi, sont au service d'un particulier ou d'une société (1).

Ainsi l'article s'applique à toute personne liée à une entreprise privée ou à un particulier par un lien de subordination. La durée de ce lien importe peu. Peu importe également le caractère plus ou moins permanent du lien de subordination (2).

Il n'est pas nécessaire qu'il existe entre la personne corrompue et l'employeur un contrat de louage de travail. Un simple mandat suffit (3).

Peu importe qu'ils soient des employés d'entreprises privées ou des simples particuliers. Donc, tombent aussi sous le coup de la loi, les secrétaires, percepteurs, et domestiques attachés à toute entreprise privée ou à un particulier.

Peu importe la fonction du salarié, le texte peut être appliqué à un directeur technique aussi bien qu'au gérant d'une société en commandite, ou à l'administrateur d'une société anonyme (4).

Il faut aussi signaler à ce propos que d'après l'article 111 tombent sous le coup de la disposition 106, certains employés dont la situation est comparable à certains points à celle des fonctionnaires publics. Ces personnes sont assimilées aux fonctionnaires et encourent la peine de la corruption publique. Il est intéressant de citer l'arrêt de la Haute Cour Militaire du Caire du 1er Février 1954.

Il s'agissait d'un employé à l'administration publique des télégraphes et des téléphones qui a réparé, après son travail quotidien à l'administration, l'appareil du téléphone d'un abonné en utilisant les instruments de ladite administration. Il a obtenu de l'abonné une somme d'argent comme contrepartie.

Etant employé d'une administration publique, et par la suite assimilé à un fonctionnaire public, il a été poursuivi par le Ministère Public (le Parquet de la Sûreté de l'Etat) d'après les articles 103, 110 et 111 du Code Pénal concernant la corruption.

La Cour a déclaré dans son arrêt du 1er Février 1954 que le prévenu a réparé l'appareil en dehors des horaires de son travail. Il ne sera donc con-

(1) Encyclopédie Dalloz, *op. cit.*, No. 36 et suivants.

(2) Garçon, *op. cit.*, (articles 177 et 178), No. 147.

(3) Encyclopédie Dalloz, *op. cit.*, No. 40.

(4) Dalloz, Nouveau répertoire de droit, Tome I, 1947, p. 898, v. le mot "corruption".
Levy Caen (Janine) *op. cit.*, p. 14 et suivantes.

sideré comme un fonctionnaire public et ainsi il échappe à l'application des articles de la corruption des fonctionnaires. Mais de l'autre côté, il est un employé qui a abusé de la confiance de son patron en utilisant ses instruments. Donc il tombe sous le coup de l'article 106. La Cour l'a condamné à un emprisonnement d'un mois.

Le 5 Octobre 1954, le gouverneur militaire général a cassé cet arrêt et a ordonné à classer l'action publique s'appuyant sur un mémoire du directeur de son cabinet qui est un avocat général. Ce mémoire, daté du 3 Juillet 1954, a approuvé l'arrêt dans ses entendus touchant la non application des textes de la corruption des fonctionnaires publics dans le cas examiné. Mais le mémoire ajoute que l'art. 106 ne s'applique pas à cette affaire, car cette disposition est relative à la répression des employés des maisons commerciales, industrielles, financières et autres, comme l'a déclaré la note explicative de la loi No. 69 de 1953. Dans ces conditions l'article 106 ne s'applique pas aux fonctionnaires ou employés de l'Etat. Par la suite, le fait échappe à toute répression soit d'après l'article 103, soit selon l'article 106. Il conclut que l'on doit casser l'arrêt et classer l'action⁽¹⁾.

En réalité, c'est une solution juridique méritoire car chaque disposition a son domaine d'application.

SECTION II. — *Avantage*

L'article 106 du Code Pénal déclare que l'élément matériel de ce délit consiste au fait que l'employé, pour lui-même ou un tiers, sollicite, agréé ou reçoit une promesse ou un don à l'insu et sans le consentement de son patron. Alors il faut qu'il y ait une rémunération, de même qu'il faut que cette rémunération ait un caractère occulte.

Paragraphe I. — Nature de la rémunération

6. — *Avantage:*

En effet le concert frauduleux du corrupteur et du corrompu peut revêtir des aspects multiples, auxquels correspondront des formes variées de rémunération. La notion de rémunération est admise de façon très large par la loi, notamment telle qu'elle est visée par l'article 107 qui édicte qu'il est considéré comme rentrant dans la catégorie des promesses ou dons tout avantage obtenu

(1) v. le dossier de l'affaire No. 280 en 1953 — Haute Cour Militaire (No. 169 en 1953 l'arrondissement de l'Ancien Caire).

par la personne corrompue ou par un tiers pour elle et qu'elle a eu connaissance et qu'elle l'a agréé quels que soient la qualification ou le genre d'avantage matériel ou non matériel.

Tantôt la rémunération est directe. Tantôt elle se dissimule sous l'apparence d'un prêt d'argent dont il est tacitement convenu que le fournisseur n'exigera jamais le remboursement. Elle peut être sous forme de cadeaux en nature, d'un versement de commission de deux ou trois pour cent sur le montant des achats faits au fournisseur, une augmentation de salaire, l'offre d'une situation plus avantageuse et une ouverture de crédit dans un cabaret. Sous quelque forme que ce soit, c'est une question de fait laissée à l'appréciation du juge⁽¹⁾. En tout cas le montant de la rémunération importe peu⁽²⁾.

Il n'est pas nécessaire que le patron ait subi un préjudice du fait des agissements de l'employé. Cela ressort de la discussion du projet de loi français de 1919, le 15 Septembre 1918, la Commission de la chambre des députés avait supprimé dans le projet les mots "que cet acte délictueux lui (au patron) cause un préjudice". Sans doute, les agissements délictueux de l'employé causent le plus souvent un préjudice grave au patron, mais ce dernier n'aura pas à en rapporter la preuve⁽³⁾.

Les poursuites pénales donc ne sont pas subordonnées à un préjudice du patron.

Enfin, il y a lieu de signaler la solution donnée au Code Pénal international lequel dans son article 966 ne vise que l'avantage matériel. Il ignore expressément l'avantage non matériel. Voici ce qui édicte cette disposition :

"Celui qui, directement ou indirectement, promet, offre ou procure des avantages matériels à un employé, préposé ou fondé de pouvoirs d'une entreprise à but lucratif, d'une profession libérale, pour qu'il enfreigne son devoir de garder le secret ou tout autre devoir qu'il a envers l'entreprise, le professionnel, de sorte que ceux-ci, aient à en souffrir ou bien parce qu'il a enfreint son devoir de ladite façon, est puni de la réclusion d'au moins trois mois.

La même peine est infligée à l'employé, au préposé, au fondé de pouvoirs lesquels se font promettre, exigent ou acceptent des avantages matériels pour qu'ils enfreignent à leurs devoirs, envers l'entrepreneur, le professionnel qui négligent d'empêcher les agissements coupables de leur employé tout en ayant eu connaissance" ⁽⁴⁾.

(1) Noël, *op. cit.*, de p. 58 à p. 60.

Levy Caen, *op. cit.*, p. 22 et p. 23.

Garraud, *op. cit.*, No. 1524, p. 382.

(2) Dalloz, Nouveau répertoire de droit, Tome I, 1947, p. 898.

(3) Juris-classeur pénal, *op. cit.*, (articles 177 à 183), No. 141.

(4) Cosentini (Professeur Francesco), Code Pénal International, 1937, article 966, (corruption de l'employé).

Paragraphe II. — Caractère occulte

(Problème du pourboire)

7. — Exposé du problème:

Le pourboire est une question qui mérite d'attirer l'attention. Il est d'usage courant et quotidien. Cette vieille coutume du pourboire s'étale dans toute sa splendeur dans les pays d'Orient, et sous la forme du "bacshish" tant en Turquie qu'en Egypte.

La presque unanimité veut l'abolition de cet usage, tous paraissent être d'accord sur ce point capital. Cependant l'institution subsiste néanmoins (1). Le pourboire existe. Il serait difficile de le faire disparaître de nos moeurs actuelles.

La pratique du pourboire est ancienne (2). Cette institution a ses racines, ses sources, dans le passé. Elle se trouve dans le coeur humain, car tant que l'homme existera, il réclamera une faveur, et cette faveur par quoi sera-t-elle la mieux récompensée sinon par le grand dispensateur de tous les plaisirs humains, qu'est l'argent, par le pourboire en un mot. Plus que jamais la soif du bien-être, de la richesse même, a envahi toutes les classes de la société. La lutte pour la vie pourrait se dénommer, plus vraisemblablement, la lutte pour l'argent, et le pourboire, les étrennes, les gratifications semblent être en quelque sorte une manifestation de ce besoin.

Avant d'étudier par le détail la question du pourboire, il convient de bien déterminer ce que nous entendons par ce mot. Le pourboire s'analyse en un profit que certains salariés tirent à l'occasion des actes de leur emploi, des clients de leur patron avec lesquels ils se trouvent en contact sans qu'ils aient contracté avec eux (3).

Le pourboire est le pont entre deux contrats qui demeurent néanmoins distincts: Il s'agit d'un contrat passé entre un chef d'entreprise et ses clients (contrat d'hôtellerie, de transport, etc.) d'une part et d'un contrat de travail passé entre ce même chef d'entreprise et son personnel salarié, d'autre part. Entre les salariés et les clients il n'y a aucun rapport contractuel, ils sont les uns par rapport aux autres des tiers (4).

(1) Mazuyer (Réré), Thèse Aix, 1909 "Le pourboire", p. 2 et suivantes.

(2) Voirin (Pierre), Article dans la revue trimestrielle de droit civil en 1929 "Etude Juridique du Pourboire", p. 307 et suivantes, No. 7.

(3) Voirin, article précité, No. 2.

(4) Voirin, article précité, No. 3.

Dans quelle mesure le simple pourboire est-il licite ? Dans quelle mesure les sommes modiques, perçues par certains employés selon un usage constant, sont-elles tolérables ? En d'autres termes, quel est le critère de la distinction entre les rémunérations licites et les rémunérations prohibées, entre le pourboire excusable et le pot-de-vin déplorable ? Les deux institutions ne doivent pas être confondues.

D'une part, le pourboire risque d'être vicié d'immoralité dans sa cause, car il est versé au salarié à l'occasion d'un acte de son emploi et d'une façon générale on considère qu'il est immoral de se faire payer pour accomplir son devoir. D'autre part, on peut se demander si la promesse ou la remise du pourboire ne réalise pas le délit de corruption d'employé réprimé par la loi pénale. S'il en était ainsi, la promesse du pourboire serait nulle et la prestation pourrait être répétée, en outre le client qui aurait offert, promis ou remis un pourboire, aussi bien que le salarié qui l'aurait sollicité, s'exposeraient à des peines correctionnelles. La question mérite donc un examen sérieux.

Bien que la pratique du pourboire ne mérite guère d'être encouragée, il semble bien que le législateur n'ait pas voulu l'atteindre. Dans de nombreuses professions, le pourboire est de pratique courante. Le législateur a fait table rase des usages et il semble devoir être approuvé quand il a créé une incrimination générale, de caractère économique, aux contours nécessairement imprécis, susceptible d'atteindre toutes les rémunérations occultes.

Cependant il n'a pas dérogé aux traditions en continuant d'admettre la légitimité du pourboire ostensible passé dans les mœurs⁽¹⁾.

Mais les juges apprécient si les rémunérations incriminées ont véritablement le caractère du pourboire d'usage ou si elles constituent les pots-de-vin que la loi a entendu prohiber. Cette appréciation est délicate.

Au cas où le patron consent, la rémunération perd son caractère de don clandestin pour devenir en quelque sorte un salaire payé par le client. Le consentement du patron fait donc disparaître l'infraction. La loi n'a pas prohibé les pourboires qui sont remis à l'employé avec l'agrément de l'employeur⁽²⁾. L'infraction suppose que la rémunération donnée au salarié a un caractère secret, c'est ce fait qui menace les intérêts de l'employeur. Celui-ci ne pourrait donc invoquer une violation de l'obligation de fidélité que le salarié

(1) Noel, *op. cit.*, p. 16 et suivantes.

Encyclopédie Dalloz, *op. cit.*, No. 45.

Garraud, *op. cit.*, No. 1524 (No. 33) p. 384.

Garçon, *op. cit.*, (articles 177 et 178), No. 165.

(2) Planiol, *Traité pratique de droit civil français*, Tome XI, 1932, No. 843, p. 78 et p. 79.

doit respecter, s'il avait eu connaissance de la remise de la rémunération et y avait consenti. Cette preuve de la connaissance et du consentement de l'employeur est parfois délicate, en particulier quand l'employeur a eu connaissance de la remise par voie détournée et n'a pas protesté. (1). Les auteurs sont d'accord qu'il ne faut pas tenir compte de l'usage et des habitudes en semblable matière. Le patron devrait être sensé ne consentir à aucune rémunération s'il ne l'a très nettement déclaré (2). Mais nous croyons qu'il faut respecter l'usage, l'on doit présumer qu'on peut offrir des pourboires. Dès lors, il faut observer l'usage à cet égard.

Sans doute on peut admettre que le patron a autorisé son personnel à recevoir des pourboires conformément à l'usage après service rendu à la clientèle, puisqu'il ne paie lui-même qu'un salaire réduit précisément en considération du complément ajouté par les pourboires.

C'est ici que réside la distinction essentielle entre la rémunération occulte et le pourboire connu et toléré par le patron et dont lui-même profite indirectement et qui ne tombe pas sous le coup de la loi.

Mais si le pourboire est versé à l'insu et sans le consentement du patron, il n'est pas dans tous les cas constitutif du délit de corruption d'employés. Le pourboire donné librement après exécution de l'acte de l'emploi, indépendamment de toute promesse, serait irréprochable au point de vue pénal. Peut-être l'employé s'exposerait à des sanctions civiles d'être coupable d'avoir méconnu les devoirs d'obéissance vis-à-vis de son patron s'il accepte un pourboire malgré les ordres de son patron que les pourboires sont interdits. Alors le pourboire librement offert par la clientèle indépendamment de toute promesse mais non exigé, après que le salarié s'est acquitté des actes de son emploi est à coup sûr irréprochable (3).

M. Louis Hugueney a commenté le jugement du tribunal correctionnel de Dunkerque du 28 Mars 1952 en expliquant que c'est un principe bien établi en matière de corruption que la sollicitation ou l'acceptation n'est punissable que si elle précède l'action ou l'abstention en rapport avec le don ou présent sollicité ou accepté (4).

Le tribunal correctionnel de Dunkerque dans son jugement précité en a fait comme il se devait l'application des articles du Code qui concernent la corruption d'employé.

(1) Durand (Paul), *Traité de droit du travail*, Tome II, 1950, No. 319, p. 589, et suivantes.

(2) Levy Caen (Janine), *op. cit.*, de p. 35 à 38.
Noel, *op. cit.*, p. 16 et suivantes.

(3) Noel, *op. cit.*, de p. 60 à 68.
Planiol, *Traité pratique de droit civil français*, 2ème. édition, 1954, XI tome, p. 85, No. 844.

(4) *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 1952, p. 608.

Il s'agissait d'un employé placé à la tête d'un service de publicité qui avait à l'insu et sans le consentement de son patron, sollicité et reçu d'un imprimeur une grosse somme pour une commande de brochures publicitaires et l'avait ensuite partagé avec un autre employé qui, à sa demande, s'était chargé de rédiger les projets de brochures.

De ces deux employés, le premier a été, ainsi que l'imprimeur, condamné pour corruption. Le second, contre lequel il n'a pas été établi qu'il eût d'avance sollicité ou accepté la récompense, a été acquitté: le pourboire qu'il avait touché, aussi exagéré qu'il fût, n'avait pas été considéré de pot-de-vin (1).

Ainsi, le pourboire échappe aux rigueurs de la loi pénale lorsqu'il est absolument indépendant de l'acte réalisé et qu'il n'est qu'un cadeau spontané et qu'il n'a pas été donné avec intention de corrompre celui qui le reçoit.

En tout cas, pour que le pourboire revête un caractère illicite il faudrait qu'il soit promis ou remis au salarié dans le but d'obtenir l'accomplissement d'un acte de son emploi, et à cette condition seulement la cause de la promesse serait entachée d'immoralité. Le pourboire n'est punissable que s'il intervient antérieurement à l'acte de l'emploi; c'est alors seulement qu'on pourra considérer cet acte comme accompli en conséquence de la promesse ou de la remise du pourboire. Le pourboire promis ou reçu avant l'acte est plus dangereux car il incite l'employé à dépasser les limites de son emploi pour satisfaire un client généreux; et en agissant ainsi à trahir les intérêts de son patron. Ainsi, sont incontestablement illicites les pourboires destinés à provoquer l'accomplissement de l'acte, qui n'a aucun lien avec le salaire, un tel pourboire ne trouve dans sa destination aucune excuse, la cause est immorale, et ce fait de remise réunit tous les éléments de la corruption d'employés (2).

Nous concluons donc que si le pourboire est offert et reçu malgré les ordres du patron ou à son insu par un employé pour l'inciter à accomplir un acte de son emploi ou à s'en abstenir il l'exposerait à des sanctions pénales.

En somme, il y a délit dès l'instant où il y aura promesse ou versement d'une rémunération à l'insu et sans le consentement du patron et avant l'exécution ou l'abstention d'un acte de l'emploi.

SECTION III. — But

8. — Accomplissement ou abstention:

L'article 106 du Code Pénal égyptien a édicté expressément qu'il faut que la corruption de l'employé ait comme but qu'il accomplisse un acte de

(1) Jugement du tribunal correctionnel de Dunkerque du 28 Mars 1952, Gaz. Pal. 30 Août 1952.

(2) Voirin, article précité, No. 13.

Juris-classeur pénal, (articles 177 à 183), No. 156.

son emploi ou s'en abstenir. Ainsi la rémunération doit être donnée en vue d'obtenir un acte ou une abstention. Cela suppose qu'elle doit précéder l'accomplissement de cet acte. Donc la sollicitation, l'acceptation ou la réception de la rémunération doivent être faites préalablement à l'accomplissement de l'acte recherché. C'est à ce point que réside une des distinctions essentielles entre la rémunération prohibée et le pourboire toléré, qui intervient après l'accomplissement de l'acte mais qui ne le provoque pas. En ce sens, a jugé le tribunal correctionnel de Dunkerque le 28 Mars 1952 (1).

Par acte de l'emploi, il faut entendre tout acte rentrant dans les attributions propres de l'emploi. Alors il ne suffit pas la violation d'une obligation quelconque imposée au salarié, mais seulement celle des obligations relatives aux attributions mêmes de l'employé, qui fait partie des attributions normales de cet employé (2).

C'est une question de fait mise en évidence par la jurisprudence, de déterminer en quoi consiste la fonction de l'employé (3).

Par exemple, il y a acte de l'emploi et par la suite corruption, le fait de fermer les yeux sur des fournitures défectueuses ou incomplètes ou même sur des simples irrégularités, ou le fait d'une employée d'une maison de couture qui livre clandestinement à une concurrente de ses patrons les modèles nouvellement créés et reçoit en rétribution une remise de fonds (4). Cette dernière hypothèse s'appelle la corruption d'employé à fin de communication de renseignement. Alors l'article 106 s'applique aux commerçants ou industriels qui soudoient l'employé d'une maison rivale pour qu'il leur procure des renseignements plus ou moins confidentiels qui leur permettront de concurrencer à leur avantage cette maison (5).

De même, il a été jugé par la chambre criminelle de la Cour de Cassation française qu'il constitue le délit de corruption d'employé l'offre à un salarié et l'acceptation par celui-ci d'une somme d'argent en vue de la rupture du contrat de travail sans observation du délai-congé, le brusque départ de l'employé impliquant l'abstention complète des actes qu'il avait le devoir de faire pendant ce délai, peu importe que le contrat du travail ait fixé l'indemnité due pour cause de brusque rupture; un règlement forfaitaire de dom-

(1) Revue de science criminelle et de droit pénal comparé, 1952, p. 608, Note de Louis Hugueney.

(2) Durand (Paul), *op. cit.*, No. 319, p. 589 et suivantes;
Noel, *op. cit.*, p. 68 à 89.

(3) Levy Caen, *op. cit.*, p. 24 à 34.

(4) Garçon, *op. cit.* (articles 177 et 178), No. 157 et suivants.

(5) Voir en ce sens l'arrêt de la Cour de Cassation française en date du 12 Avril 1935 (D. Hebd., 1935, p. 333 - Revue de Science Criminelle et de Droit Pénal comparé, 1936, p. 65, commentaire de Louis Hugueney).

mages-intérêts ne peut pas faire disparaître le délit et éteindre l'action publique (1).

SECTION IV. — Répression

9. — Peines:

L'article 106 du Code Pénal égyptien a édicté que la personne corrompue sera condamnée à un emprisonnement ne dépassant pas deux ans et à une amende de L.E. 200 à L.E. 500 ou à l'une de ces deux peines.

Il en est autrement en droit français. Celui-ci distingue entre l'hypothèse de la corruption d'employé pour l'accomplissement d'un acte de son emploi ou pour l'obtention de ne pas l'accomplir et l'hypothèse de la corruption d'employé pour l'accomplissement ou l'abstention d'un acte qui est en dehors de ses attributions personnelles, mais est facilité par sa fonction ou par le service qu'il assure. La pénalité varie dans les deux cas, mais elle est toujours correctionnelle.

D'après l'article 107 bis, le corrupteur sera passible de la même peine prescrite contre la personne corrompue.

Dans la corruption passive, on ne peut pas concevoir un cas de tentative puisque le délit est consommé par la simple sollicitation.

Mais, il y a de la tentative de corruption active. Selon l'article 109 bis (deuxième alinéa) celle-ci est passible de l'emprisonnement pour une durée ne dépassant pas les deux ans ou une amende n'excédant pas L.E. 200.

Dr. Ahmed Rifaat Khafagui
*Substitut du Procureur Général
près la Cour d'Appel du Caire*

(1) Arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de Cassation française du 22 Mars 1928.
(D.P. 1928, 1, 169 - Code Pénal - petit code Daloz - 1955, art 177).

كتب حديثة

أكتوبر - ديسمبر سنة ١٩٥٨

OUVRAGES REÇUS

Quatrième Trimestre 1958

Questions Sociales اجتماع

دكتور محمد طلعت عيسى : تنسيق الخدمات الاجتماعية وإدارة المؤسسات - ص ٢٢٢٨ ، مكتبة القاهرة الحديثة . القاهرة . سنة ١٩٥٧

CARR, SAUNDERS, A.M. & OTHERS. — A survey of Social Conditions in England & Wales, p. 21, 302, Clarendon Press, Oxford, 1958.

MILLS, C.W. — The power Elite, p. 423, Oxford University Press, New York, 1956.

POWELL, N.J. — Anatomy of public opinion, p. 11, 619, Prentice-Hall, New Jersey, 1956.

دكتور أحمد الخشاب : دراسات ديموجرافية في السكان والتخطيط الاجتماعي . ص ٢٢٨ ، مكتبة القاهرة الحديثة . القاهرة . سنة ١٩٥٨

إيفانز برتشارد ترجمة دكتور أحمد أبو زيد : الأنثروبولوجيا الاجتماعية «علم الإنسان الاجتماعي» . ص ١٩٠ - دار المعارف الإسكندرية . سنة ١٩٥٧

محمد أبو زهرة : تنظيم الإسلام للمجتمع - ص ٢٠٨ - مكتبة الأنجلو المصرية - القاهرة . سنة

Economie اقتصاد

الاقتصادية . ص ١٧٤ ، دار النشر للجامعات . القاهرة سنة ١٩٥٨ ونسخة أخرى باللغة الانكليزية

دكتور عبد العزيز عزت : مصر والديمقراطية التعاونية الاشتراكية أو عوامل نهضة الأمة . ص ١٠٢ ، المؤلف ، بالقاهرة . سنة ١٩٥٨

BULLARD, R. Sir Ed. — The Middle East — A political Economy Survey, p. 18, 569, 2 maps, Oxford Univ. Press, London, 1958.

DAHL, R.A. & LINDBLOM C.E. — Political Economy & Welfare, p. 26, 557, Harper Bros., New York, 1958.

KIRBY, E. S. Ed. — Contemporary China 1956-57, p. XI, II, 352, 4, Hong Kong, University Press, Hong Kong, China, 1958.

LONGRIGG, S.H. & STOAKES F. — Iraq, p. 9, 264, map, Oxford University Press, London, 1958.

الاتحاد العام للغرف التجارية : اتفاقات التجارة والدفع بين الجمهورية العربية المتحدة «مصر» وبلاد العالم . ص ٥٥٩ وملحق . الطبعة العالية . القاهرة . سنة ١٩٥٨

دكتور أحمد أبو اسماعيل : اصول الاقتصاد . ص ٦٢٠ ، مكتبة النهضة المصرية . القاهرة سنة ١٩٥٧

دكتور حسين عمره : الدخل والتنمية الاقتصادية . ص ٢٨٠ ، مكتبة القاهرة الحديثة . القاهرة سنة ١٩٥٦

دكتور حسين عمر : الرفاهية الاقتصادية : ص ١٥٢ ، مكتبة القاهرة الحديثة . القاهرة . سنة ١٩٥٦

سنى اللقاني : الاقليم السورى واقتصادياته : ص ١ ك ٢٨١٢ ، ٣ خرائط ، مكتبة النهضة المصرية . القاهرة . سنة ١٩٥٨

دكتور عبد الرزاق حسن ونصوح الدقياق : الجمهورية العربية المتحدة بعض سماتها

LUTHER, E.W. — Ethiopian today, p. 158, map., Oxford University Press, London, 1958.

PICKETT, R.R. & KETCHUM M.D. — Investment Principles & Policy, p. 9, 820, Harper & Bros. New York, 1954.

ROBINSON, M.A. & OTHERS. — An introduction to Economic reasoning, p. 11, 335, Brookings Institute, Washington, 1956.

STALEY, E. — The future of underdeveloped countries, p. 14, 410, Harper University Press, New York, 1954.

اتفاقات دولية Accords Internationaux

ص ١٠١ ، ٢٥٥ ، ١٥٨ ، المكتب الدائم
للالاتحاد البريدي العربي . اوتاه - سنة
١٩٥٧

FRANKLAND, N. Ed. — Documents on International Affairs, 1955, p. 19, 513, Oxford University Press, London, 1958.

الاتحاد العام للغرف التجارية : اتفاقات التجارة
والدفع بين الجمهورية العربية المتحدة «مصر»
وبلاد العالم ص ٥٥٩ وملحق ، الطبعة العالمية
القاهرة ، سنة ١٩٥٨

المكتب الدائم للاتحاد البريدي العربي :
اتفاقات البريد العالمية اوتاه سنة ١٩٥٧ ،

تاريخ سياسي Histoire Politique

BORTON, H. & OTHERS. — Japan between East & West, p. 22, 327, Harper & Bros., New York, 1957.

HOLT P.M. — The Mahdist State in the Sudan 1881-1898, p. 7, 264, Clarendon Press, Oxford, 1958.

HINTINGTON, S.P. — The Soldier and the state, 13, 533, Harvard University Press, Mass., 1957.

KAHIN, G.M. Ed. — Major Governments of Asia, p. 13, 607, Cornell University Press, 1958.

LONGRIGG, S.H. — Syria & Lebanon under French Mandate, p. 10, 404, Oxford University Press, London, 1958.

تعليم Education

AFRICA INSTITUT STUDUCENTRUM. — Symposium on Popular Education 31.3-2-4, 1952, p. 16, 183, African

Institute, Leiden, 1953.
DEWY, G., Democracy & Education, p. 12, 434, McMillan, New York, 1958.

سكان Population

THE REPUBLIC OF SUDAN. — First population Census of Sudan 1955/- 1956, 9 vols, R. Kiessel, Salzburg 1958.

دكتور احمد الخشاب : دراسات ديموجرافية في
السكان والتخطيط الاجتماعي ، ص ٢٣٨ ،
مكتبة القاهرة الحديثة ، القاهرة . سنة
١٩٥٨

صناعة Industrie

ROBERTSON D.H. — The Control of Industry, p. 169, Cambridge University Press, London, 1945.

دكتور علي الجريشلي : تاريخ الصناعة في مصر .
ص ١٨٥ ، دار المعارف ، القاهرة ، سنة
١٩٥٢

قانون Droit

دكتور محمد سليمان الطماوي : النظرية العامة
للقرارات الإدارية . دراسات مقارنة . ص
٥٧٣ . دار الفكر العربي - القاهرة . سنة
١٩٥٧

دكتور علي جمال الدين عوض : القانون البحري
ص ٦١٨ ، مكتبة النهضة المصرية ، القاهرة
سنة ١٩٥٨

CORWIN, E.S. — The constitution and what it means today, p. 16, 344, Princeton University Press, New Jersey, 1958.

VISSCHER, C. de, translated by CORBET P.E. — Theory & reality in public international law, p. 16, 381, Oxford University Press, London, 1957.

Questions Politiques & Internationales مسائل سياسية ودولية

MORGENTHAU H.J. — Politics among Nations, p. 22, 600, 25, A.A. Knopf., New York, 1956.

محمد عزه دروزة : الوحدة العربية ، ص ٢٠ ،
دار الكشاف ، بيروت . سنة ١٩٥٨

Divers

متنوعات

FARID FAHMY & YOUSSEF CHLALA. — Dictionnaire Pratique Français-Arabe Droit, Commerce, Finance, suivi d'un vocabulaire arabe-français, p. 795, 77, Soc. de Publication Egyptienne, Alex, 1957.

TOYNBEE A.J. — East to West, p. 12, 243, Oxford University Press, London, 1958.

السباعي بيومي : تاريخ الادب العربي في العصر
الجاهلي ج ١ طبعة ثانية . ص ٢١٨ .
مكتبة الانجلو المصرية . القاهرة . سنة
١٩٥٩

خالد العزى : التأمينات الاجتماعية للعمال في
الدول العربية . ص ٣٠٠ ، مكتبة القاهرة
الحديثة ، القاهرة . سنة ١٩٥٩

RELEVÉ DES PRINCIPAUX ARTICLES PARUS DANS LES REVUES ÉGYPTIENNES ET ÉTRANGÈRES

4ème Trimestre 1958

REVUES ÉGYPTIENNES

المجلة الضريبية التجارية والصناعية

السنة الحادية عشرة - العدد ١٠٠ - الاسكندرية - ديسمبر ١٩٥٨

احكام القضاء

LA GAZETTE FISCALE COMMERCIALE ET INDUSTRIELLE

11ème Année, No. 100 — Alexandrie — Décembre 1958

Doctrines : Situation juridique des étrangers.
Jurisprudence, Législation : Ecoles privées. — Droit d'importation. — Travail.

Chroniques : Refonte du Contrôle des Changes.
Circulaires.

مجلة غرفة الاسكندرية

السنة ٢٣ - العدد ٢٦٨ - الاسكندرية - يناير ١٩٥٩

اللجان - معالجة مشاكل استيراد الخضر
والفاكهة ومسألة التفاح اللبناني
- نظام الاستيراد لسنة ١٩٥٩ - بيان الاستاذ
حسن عباس زكى
- السلع المسموح باستيرادها من بلاد
الاتفاقيات
- بيان السلع التى يحظر استيرادها (قرار
رقم ٩ لسنة ١٩٥٩)

شؤون الضرائب : اساس فرض الضريبة على
بعض ارباب المهن الحرة
انباء وقرارات مختلفة : المرحلة الاولى للسد
العالى . مشروع الوادى الجديد وادى
الواحات وانباء متنوعة

- احتفال الغرفة بعيد النصر
- الاسواق التجارية والمالية فى شهر
ديسمبر سنة ١٩٥٨
(القطن المصرى - القطن الأمريكى - البذرة
- الحبوب - الاوراق المالية)
متوسط اسعار السلع فى شهر ديسمبر سنة
١٩٥٨
- التعارف التجارى

كلمة الشهر : ١٩٥٨ عام حافل بالاحداث الكبرى
- رسالة الاستاذ حسن عباس زكى الى
بورصة الاوراق المالية
- الندوة الافريقية - السياسة الاقتصادية
للقارة الناهضة خلال ١٠ سنوات مقبلة
نتائج مؤتمر ديسمبر بالقاهرة : خطوات فى
طريق الوحدة العربية والتعاون الاقتصادى
الاسيوى الافريقى

فى سوق القطن والمال : عام ١٩٥٨ من ابرز
اعوام الازدهار - نهاية العام فى بورسى العقود
والاوراق المالية

فى ميدان الصناعة : تطور صناعة الحديد
والصلب فى الاقليم المصرى للسيد / هـ.
كاملى

- النقل شريان الحياة الاقتصادية -
مقترحات لتعزيز وسائل النقل النهري
للاستاذ السيد ابو الذهب

ج. ا : اعداد القوى البشرية لمواجهة مشروع
الوادى الجديد والسد العالى

النشاط الداخلى للفرد : الاجتماع الاول لمجلس
الغرفة الجديد وانتخاب هيئة المكتب وتأليف

BULLETIN DE LA CHAMBRE DE COMMERCE EGYPTIENNE D'ALEXANDRIE

23ème Année, No. 268 — Alexandrie — Janvier 1959

Propos mensuels : l'année 1958 a été fertile en événements de grande importance.
Congrès économique des pays Afro-Asiatiques. — Le Caire 8-11 déc. 1958

Résolutions et recommandations.
Nouveau régime d'importation pour 1959. — Suspension des permis jusqu'au 11 Janvier 1959.

السنة ٢٣ - العدد ٢٦٩ - الاسكندرية - فبراير ١٩٥٩

استيراد الاخشاب الخ
- قرار رئيس الجمهورية بالقانون رقم ٧ لسنة ١٩٥٩ بتعديل بعض احكام قانون شركات المساهمة
انباء وقرارات وقوانين : الاتفاق المالى مع بريطانيا - قرارات المجلس الاقتصادى العربى
- اتفاق مع ايطاليا - توقيع عقد الترسنة البحرية وانباء وقرارات مختلفة
- الاسواق التجارية والمالية في شهر يناير سنة ١٩٥٩
(القطن المصرى - القطن الامريكى - البذرة - الجيوب - الاوراق المالية)
- متوسط اسعار السلع الهامة في شهر يناير سنة ١٩٥٩
- التعارف التجارى

كلمة الشهر : اتفاقات هامة - تعديل قانون الشركات
شؤون الضرائب : مقترحات محددة لغرفة الاسكندرية التجارية لتعديل القوانين الضريبية وتبسيط اجراءاتها
الدكتور محمد سعيد عبد الفتاح : في ميدان الصناعة : النهضة الصناعية في الجمهورية العربية المتحدة
الثروة الافريقية (٢) : عوامل الوصول الى مجتمع اقتصادى ناهض - الزراعة والخامات المعدنية والواصلات والطاقة المحركة
محيى الدين المسرى : الدفاتر التجارية
النشاط الداخلى للغرفة : تهيئة الوزارة الى مجلس الغرفة الجديد - بحث التعديل الاخير لقانون الشركات - انشاء لجنة في الغرفة خاصة بشكاوى التجار - تيسير

23ème Année, No. 269 — Alexandrie — Février 1959

Propos mensuels : 1. — Importants accords. 2. — Modification de la loi sur les Sociétés.
Accord Italo-Egyptien.
Importante modification de la loi rela-

tive aux sociétés anonymes. Loi No. 7 de 1959.
Les permis d'importations. Circulaire aux banques No. 1. Pilotage — Port d'Alexandrie. Loi No., 11 de 1959.

مصر الصناعية

السنة ٢٤ - العدد ٧ - القاهرة - نوفمبر ١٩٥٨

اجراءاتها للاصول العامة
- مؤتمرات واسواق بالقاهرة
احصاءات الصناعة : الانتاج الصناعى في سنة ١٩٥٧
- النصوص التشريعية التى تهم الصناعة الصادرة من اول يونيو الى آخر اكتوبر سنة ١٩٥٨

الافتتاحية : السد العالى
- نظرة على مشروع السد العالى
- تجارتنا الخارجية في سنة ١٩٥٧
- الاحكام الجديدة في قوانين شركات المساهمة
مسائل العمل : ساعات العمل (بحث مقارن)
شئون الضرائب : من قضاء محكمة النقض : بطلان قرارات اللجان الادارية لمخالفة

L'EGYPTE INDUSTRIELLE

34ème Année, No. 7. — Le Caire — Novembre 1958

Editorial : The Sadd el Aali.
 Glance on the High Nile Project.
 Le Commerce extérieur en 1957.
 Documentation technique.
 Congrès, Foires et expositions au Caire.

Questions fiscales : Jurisprudence de la
 Cour de Cassation.
 Statistique de l'industrie : La produc-
 tion industrielle en 1957.
 Actes législatifs intéressant l'industrie
 du 1er juillet au 31 octobre 1958.

السنة ٢٤ - العدد ٨ - القاهرة - ديسمبر ١٩٥٨

ثانيا - من احكام القضاء الاجنبى : مباشرة
 الدعوى التقابلية دفاعا عن المصلحة الجماعية
 للمهنة

شئون الضرائب : من احكام النقض
 احصاءات الصناعة المصرية : صناعة الفزل
 والنسيج في النصف الاول من سنة ١٩٥٨ :

اولا : غزل القطن ونسجه
 ثانيا : غزل الحرير ونسجه
 ثالثا : غزل الصوف ونسجه
 - النصوص التشريعية التى تهم الصناعة
 الصادرة في شهر نوفمبر سنة ١٩٥٨

الافتتاحية : سياسة التصنيع
 - تقرير اتحاد الصناعات المصرية عن سنة
 ١٩٥٧

- صناعة الفزل والنسيج في النصف الاول
 من سنة ١٩٥٨ : غزل القطن ونسجه -
 غزل الحرير ونسجه - الصوف
 - لجنة كهربة الجمهورية باقليم مصر
 - قرارات مؤتمر غرف التجارة والصناعة
 والزراعة للبلاد العربية وتوصياته في دورته
 الثامنة
 مسائل العمل : اولاً - قضاء هيئات التحكيم

24ème Année, No. 8 — Le Caire — Décembre 1958

Editorial : La politique d'industrialisa-
 tion.

L'industrie de la filature et du tissage
 pendant le 1er semestre de 1958.

Questions du travail :

La durée du travail (étude compa-
 rée)

Jurisprudence égyptienne en matière
 de travail

Jurisprudence étrangère (exercice
 d'action syndicale pour la défense
 de l'intérêt collectif de la profes-
 sion)

Questions fiscales : Jurisprudence de la
 Cour de Cassation.

Documentation technique.

Statistique de l'industrie.

Actes législatifs intéressant l'industrie
 du 1er au 30 novembre 1958.

النشرة الاقتصادية للبنك الاهلى المصرى

المجلد الحادى عشر - العدد الثالث - القاهرة ١٩٥٨

- النقد الاجنبى
 - الذهب

- الاوراق المالية
 - القطن

- التجارة الخارجية يناير/يونية ١٩٥٨
 - الزراعة

- اتفاقات التجارة والدفع
 - الاتفاقات الاقتصادية والفنى مع المانيا
 الغربية

- قناة السويس

ملاحظات وتعليقات

- خبزنا اليومى
 - السيولة الدولية
 - الكساد

المقالات الرئيسية

- تقديرات الميزانية لعام ١٩٥٨/١٩٥٩
 - استهلاك الحبوب في مصر

الشئون الاقتصادية

- في مصر
 - حركة النقود والائتمان

- التشريعات الجديدة
- تعديل قانون الشركات
- حساب ختامى الحكومة المصرية ١٩٥٦/٥٥
- التقرير الاول للمؤسسة الاقتصادية
- العلاقات التجارية بين اقليمى الجمهورية
- في سوريا
- الزراعة
- اصلاح الزراعى
- التجارة الخارجية
- حركة النقود والائتمان
- الميزان للنصف الاول من عام ٥٨ والسنة المالية ١٩٥٩/٥٨
- برنامج السنوات العشر للانماء الاقتصادى
- في الخارج
- التجارة الدولية
- الاحوال الاقتصادية في السودان
- التقرير الثانى للبنك الوطنى الليبى
- القسم الاحصائى

BULLETIN DE LA CHAMBRE DE COMMERCE SUISSE D'EGYPTE

No. 49 — Le Caire — Janvier 1959

Chronique de la Chambre SUISSE-EGYPTE :

Les échanges commerciaux égypto-suisse pendant les 9 premiers mois de 1958.

Commerce spécial égypto-suisse du 1er janvier au 31 septembre 1957 et 1958
43 foires suisses des échantillons.

EGYPTE :

Rapport sur le développement de la situation cotonnière du 1/10/58 au 31/12/58.

Le régime des importations pour 1949.
Recettes douanières et droits d'accises.
Nouvelles économiques et diverses.
Nombre indices des prix de gros et du coût de la vie.

SUISSE :

Aperçu sur la situation économique de la Suisse.

Les Bourses suisses en 1958.
Nouvelles économiques et diverses, échos de nos membres.

Statistiques économiques suisses.
Cote de changes et billets de banque.
Calendrier des foires et expositions.

ECONOMIC BULLETIN OF THE NATIONAL BANK OF EGYPT

Vol. XI, No. 3 — Cairo — 1958

Notes and Comments :

Our Daily Bread
Liquidity
Depression

Leading articles :

The 1958/59 Budget estimates
Consumption of Cereals in Egypt

Quarterly Economic Review

EGYPT

Money & Credit
Foreign exchange
Gold
Stock exchange
Cotton
Foreign Trade Jan./June 1958
Agriculture
Trade & Payment agreement
Economic & Technical Agreement with West Germany
Suez Canal Traffic
New Legislation

Amendment of Companies' Law

The 1955/56 Final accounts

First report of the economic organization

Trade relation between the Two Regions.

SYRIA

Agriculture
Agrarian reform
Foreign Trade
Money & Credit
Budget Jan./June 1958 & 1959 Estimates
The Ten-Year Development Plan.

FOREIGN

International Trade, 1957
Sudan Economic Survey, 1957
The second report of the National Bank of Egypt, of Libya.
Statistical Section.

REVUES ÉTRANGÈRES

THE AMERICAN JOURNAL OF INTERNATIONAL LAW

Vol. 52, No. 4 — Lancaster — October 1958

ARTHUR H. DEAN. — The Geneva Conference on the Law of the Sea.

MARJORIE M. WHITEMAN. — Conference on the Law of the Sea : Convention on the Continental Shelf.

CHARLES B. SELAK Jr. — A Consideration of the Legal Status of the Gulf of Aqaba.

JAN F. TRISKA AND ROBERT M. SLUSSER. — Treaties and other Sources of Order in International Relations.

Editorial Comments :

PITMAN B. POTTER. — Legal Aspects

of the Beyrouth Landing.

PHILIP C. JESSUP. — The Geneva Conference on the Law of the Sea.

RICHARD YOUNG. — The Geneva Convention on the Continental Shelf.

JOHN B. WHITTON. — Radio Propaganda. A Modest Proposal.

Notes and Comments.

Judicial Decisions involving Questions of International Law.

Book Reviews and Notes.

Periodical Literature of International Law.

THE BANKER

Vol. CIX No. 396 — London — January 1959

A Financial Notebook.

Portents from America.

How much Public Investment ?

PAISH F.W. — Gilt-edged and Money Supply.

SIR OSCAR HOBSON. — As I see it.

COWEN J.D. — Electronics in Banking.

Argentina's Oil Gamble.

Banks and Businessmen in the Courts.

American Review.

International Review.

Correspondence.

Appointments and Retirements.

Banking Statistics.

BULLETIN INTERNATIONAL DES SCIENCES SOCIALES

PREMIERE PARTIE :

Technique de médiation et de conciliation

K. LIPSTEIN. — Introduction.

ELMORE JACKSON. — Médiation et conciliation en droit international.

PAUL DURAND. — La conciliation et la médiation des conflits collectifs.

CESARE BIGILIA ET LUIGI PABLO SPINOSA. — Le rôle de la conciliation en matière de procédure civile.

HERGARD TOUSSAINT. — La procédure de conciliation en république fédérale d'Allemagne, en Scandinavie, en Angleterre et aux Etats-Unis d'Amérique.

K. LIPSTEIN. — Conclusions.

DEUXIEME PARTIE :

I. — Etudes en cours et centres de recherches.

II. — Documents des Nations Unies et Chroniques bibliographiques.

III. — Informations diverses.

DROIT SOCIAL

22ème Année, No. 1 — Paris — Janvier 1959

ORGANISATION PROFESSIONNELLE

- G. DELON. — Le contrôle des entreprises publiques: I. La Commission de vérification.
A. SAUVY. — La situation économique.

TRAVAIL

- XXX. — La coordination des services sociaux.
J.M. ARNION. — Les centres sociaux.
Jurisprudence récente en matière sociale.
PIERRE LASSEGUE. — La situation sociale.

SECURITE SOCIALE ET
PRESTATIONS FAMILIALES

- J. BOULOIS. — La tutelle du ministre du travail sur les caisses de sécurité sociale.
Le régime de retraite des cadres (fin).
V. — Organisation financière et évolution du régime.
MARC DEGAS. — Les accords internationaux dans le domaine de la protection vieillesse.
Les travaux de sciage et la sécurité sociale.
Jurisprudence récente en matière de sécurité sociale.
Bibliographie.

ECONOMETRICA

Vol. 26, No. 4 — New Haven — October 1958

- CHENERY, H.L. & WATANABE, T. — International Comparisons of the Structure of Production.
ARROW, K.J. & HURWICZ, L. — On the Stability of the competitive Equilibrium, I.
KLEIN L.R. — The Estimation of Distributed Lags.

- HOCH, I. — Simultaneous Equation Bias in the Context of the Cobb-Douglas Production Function.
TINBERGEN, J. — L'apport de Bernard Chait à l'économétrie.
DAVIS, H.T. — Charles Fredrik Roos.
FRECHET, M. — Letter to Editor.
Report on the Philadelphia Meeting.
Book Reviews.

ETUDES ET CONJONCTURE

14ème Année, No. 1 — Paris — Janvier 1959

La situation économique en France à la fin de 1958.

Avant-propos

PREMIERE PARTIE

Vue d'ensemble de l'économie française.

DEUXIEME PARTIE

SITUATION ECONOMIQUE FRANÇAISE
VUE PAR SECTEUR

- Chapitre 1er. — Production industrielle
Chapitre II. — Production agricole
Chapitre III. — Emploi de la main-d'oeuvre
Chapitre IV. — Commerce intérieur, Consommation.

- Chapitre V. — Echanges extérieurs.
Chapitre VI. — Prix et salaires.
Chapitre VII. — Finances publiques.
Chapitre VIII. — La monnaie.

TROISIEME PARTIE

SITUATION ECONOMIQUE
INTERNATIONALE

- I. — Vue d'ensemble de la conjoncture internationale
II. — Emploi de la main-d'oeuvre
III. — Marchés mondiaux et frets
IV. — Prix et salaires.

14ème Année, No. 2 — Paris — Février 1959

- R. JANKELIOWITCH. — Situation et perspectives dans l'industrie et le commerce en novembre 1958, d'après les chefs d'entreprises.
- L. CAHEN. — Evolution démographique de la France pendant l'année 1958.
- L.A. VINCENT. — Niveaux de vie, évolution économique et mécontentement.
- A. DEVAUX. — Les comparaisons inter-

nationales de prix.

- L. CAHEN. — Un exemple de l'impossibilité de certaines comparaisons statistiques: la taille des établissements industriels dans les pays du Marché Commun.
- J. KLATZMANN. — Les leçons du recensement de l'agriculture.
- J. KLATZMANN. — La production agricole et les aléas atmosphériques.
- J. PELLIER. — Actualités tunisiennes.

INTERNATIONAL MONETARY FUND STAFF PAPERS

- E.M. BERNSTEIN. — Wage-Price Links in a prolonged inflation.
- RICHARD S. THORN. — Nonbank Financial Intermediaries, Credit Expansion, and Monetary Policy.
- EUGENE A. BIRNBAUM. — The Growth of Financial Intermediaries as a Factor in the Effectiveness of Monetary Policy.

EDUARDO LASO. — Financial Policies and Credit Control Techniques in Central America.

JOSEPH GOLD. — The Fund Agreement in the Courts.

MARTIN LOFTUS. — The International Monetary Fund, 1955-58. A Selected Bibliography.

JOURNAL OF THE AMERICAN STATISTICAL ASSOCIATION

Vol. 53, No. 284 — December 1958

- B.L. WELCH. — "Student" and Small Sample Theory.
- WALTER D. FISHER. — On Grouping for Maximum Homogeneity.
- I.J. GOOD. — Significance Tests in Parallel and in Series.
- WILLIAM H. KRUSKAL. — Ordinal Measures of Association.
- NORMAN G. GARNER. — Curtailed Sampling for Variables.
- K.V. RAMACHANDRAN. — On the Studentized Smallest Chi-Square.
- RICHARD E. QUANDT. — The Estimation of the Parameters of a Linear Regression System Obeying Two Separate Regimes.
- ABBOTT S. WEINSTEIN. — Alternative Definitions of the Serial Correlation

Coefficient in Shot Autoregressive Sequences.

IRMA G. ADELMAN. — A Stochastic Analysis of the Size Distribution of Firms.

MARGUERITE C. BURK. — Some Analysis of Income - Food Relationships.

JOHN B. LANSING AND DWIGHT M. BLOOD. — A Cross-Section Analysis of Non-Business Air Travel.

PAUL B. SIMPSON. — Approaches to National Output Measurement.

E.P. HUTCHINSON. — Notes on the Immigration Statistics of the United States.

Book Review.

Publications Received.

THE JOURNAL OF POLITICAL ECONOMY

Vol. XVI, No. 6 — Chicago — December 1958

- PAUL A. SAMUELSON. — An exact consumption-loan model of interest with or without the social contrivance of money.
- HENRY H. VILLARD. — Competition, Oligopoly, and Research.

ANDREW GUNDER FRANK. — General Productivity in Soviet Agriculture & Industry: The Ukraine, 1928-55.

LELAND B. YEAGER. — A Rehabilitation of purchasing-power parity.

CHARLES E. LINDBLOM. — Tinbergen on Policy-making.

L.R. KLEIN. — The Friedman-Becker Illusion.

MILTON FRIEDMAN & Gary S. BECKER. — Reply.

Book reviews.

Books received.

JOURNAL OF THE ROYAL STATISTICAL SOCIETY

Vol. 121, No. 4 — London — 1952

MURRAY K. Sir. — The development of the Universities in Great Britain.

CHANDLER K.N. & TANNER J.C. — Estimates of the Total Miles Run by Road Vehicles in Great Britain in 1952 & 1956.

GALES K. — A survey of fellows—I.

Annual Report of the Council.

Proceedings of the one hundred & twenty-fourth annual general meeting.

Reviews of books.

Statistical notes, Additions to Library, Periodical Returns.

REVUE CRITIQUE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVE

Vol. XLVII, No. 3 — Paris — Juillet-Septembre 1958

I. — DOCTRINE ET CHRONIQUE

D.F. RAMZAISEV. — La Jurisprudence en matière de droit international privé de la Commission arbitrale soviétique pour le commerce extérieur.

F.-E. KLEIN. — Autonomie de la volonté et arbitrage (suite et fin).

II. — JURISPRUDENCE

I. — NATIONALITE ET DOMICILE : Femme mariée.

II. — CONDITION DES ETRANGERS : Divorce, Marques de fabrique.

III. — CONFLITS DE LOIS : Forme des actes, Preuve, Contrat.

IV. — CONFLITS DE JURIDICTIONS : Convention franco-italienne du 3 juin 1930. Convention franco-tunisienne du 3 juin 1955 sur la situation des personnes. — Divorce. — Immunité diplomatique.

III. — DOCUMENTATION

IV. — BIBLIOGRAPHIE

Vol. XLVII, No. 4 — Paris — Octobre-Décembre 1958

I. — DOCTRINE ET CHRONIQUE

ALBERT TOMASI. — Les conflits de lois en matière de représentation conventionnelle et l'opportunité d'une convention internationale.

PIERRE GANNAGE. — Observations sur les effets des jugements étrangers de divorce dans un système juridique non laïcisé.

II. — JURISPRUDENCE

I. — NATIONALITE ET DOMICILE : Naturalisation.

II. — CONDITION DES ETRANGERS : Caution "judicatum solvi".

III. — CONFLITS DE LOIS : Successions. — Sociétés. — Convention de La Haye de 1902 pour régler la tutelle des mineurs.

IV. — CONFLITS DE JURIDICTIONS : Saisie-arrêt. — Compétence. — Aveu. — divorce — séparation de corps. — Traité franco-suisse du 15 juin 1869.

III. — DOCUMENTATION

IV. — BIBLIOGRAPHIE

REVUE DE DROIT INTERNATIONAL ET DE DROIT COMPARE

35ème Année, No. 4 — Bruxelles — 1958

DOCTRINE

STEFAN GLASER. — Définition de l'agression en droit international pénal.

R. LIENARD. — Energie nucléaire et responsabilité civile.

LEGISLATION

Législation coloniale 1957-58

Législation étrangère, 1957.

BIBLIOGRAPHIE

Notices.

Revue des revues.

INFORMATIONS

REVUE D'ECONOMIE POLITIQUE

68ème Année, No. 6 — Paris — Novembre-Décembre 1958

ERALDO FOSSATI. — Considérations sur les tendances actuelles de la science économique.

JACQUES MONTEIL. — Notes sur une formation nouvelle de la théorie du surplus du consommateur.

JEAN VINCENS. — Demande globale et théorie de l'équilibre.

Notes et memoranda :

ANDRE PHILIP. — Salaires et prix en période d'inflation.

RENE COURTIN. — Présentations récentes de Marx et du marxisme.

HENRI GUITTON. — L'économie humaniste d'Etienne Antonelli.

LUC FAUVEL. — Transports et sous-développement.

Revue des livres.

REVUE ECONOMIQUE

LE POUVOIR ECONOMIQUE

RAYMOND ARON. — Note sur le pouvoir économique et sa nature.

FRANÇOIS BOURRICAUD. — Contribution à la sociologie du chef d'entreprise. Le "Jeune Patron" tel qu'il se voit et tel qu'il voudrait être.

RAYMOND BARRE. — Quelques aspects de la régulation du pouvoir économique.

JEAN MEYNAUD. — Pouvoir politique et pouvoir économique.

J.L. VAUZANGES. — Liquidités et inflation.

Notes bibliographiques.

REVUE FRANÇAISE DE SCIENCE POLITIQUE

Vol. VIII, No. 4 — Décembre 1958

GEORGES VEDEL. — Rapport général sur le problème des rapports du législatif et de l'exécutif présenté au Congrès de l'Association internationale de science politique.

MARCEL MERLE. — Réflexions sur le problème du civisme.

RENE REMOND. — Droite et gauche dans le catholicisme français contemporain (suite).

JEAN MEYNAUD ET ALAIN LANCELOT. — Groupes de pression et poli-

tique du logement. Essai d'analyse monographique.

PHILIPPE GUILLEMIN. — Les élus d'Afrique noire à l'Assemblée nationale sous la Quatrième République.

PHILIPPE DEVILLIERS. — L'Indonésie depuis 1942: état des travaux.

GEORGES VEDEL. — L'Allemagne mythique.

JEAN TOUCHARD. — La fin de la Quatrième République.

REVUE HELLENIQUE DE DROIT INTERNATIONAL

10ème Année, Nos. 1-4 — Athènes — Janvier-Décembre 1958

MAX HUBER. — Les conférences de la paix de La Haye 1899-1907.

JOSEF L. KUNTZ. — Le 50ème anniversaire des Conventions de La Haye de 1907.

GABRIELE SALVIOLI. — A propos de l'article 82 de la Convention I de la Haye du 18 octobre 1907.

WILHELM WENGLER. — Le droit de la libre disposition des peuples comme principe du droit international.

GEORGES MICHAELIDIES-NOUARIOS. — Les systèmes juridiques des peuples européens.

GEORGES LANGROD. — Les problèmes administratifs du régionalisme international (histoire et réalisations du panaméricanisme).

SOLON C. IVRAKIS. — International Military Justice and Neutral Judges.

STELIOS CASTANOS. — Les deux projets de conventions internationales en matière de Droits voisins du Droit d'auteur.

VARIA

C. TRIANTAPHYLLOPOULOS. — Man's right to Knowledge and its free Use.

G. BEITZKE. — Les conflits de lois dans le droit allemand du travail.

C. ECONOMIDES. — Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

C.P. PANAYOTAKOS. — L'affaire du m/v "Georgios" (Cap. E. Mihaléto).

PH. C. PAPATHANASSIOU. — Les accidents du travail pénal.

J.E.J. TH. DEELEN. — La nationalité dénationalisée.

S.C. IVRAKIS. — Sovereign Immunity of Public Vessels in Historic Retrospect.

CH. PAPATHANASSIOU. — Le retrait volontaire ou involontaire des membres d'une organisation internationale.

D.P. ECONOMOU. — Le pouvoir discrétionnaire de l'administration dans le Droit Public des Etats-Unis d'Amérique.

P.G. VALLINDAS. — La Session de Grenade (1956) de l'Institut de Droit International et ses Résolutions.

J. STATHOPOULOS. — On the Draft Code of Offenses Against the Peace and Security of Mankind and Draft Statute for an International Criminal Court.

CHR. YOTIS. — Le VIIème Congrès International de Droit Pénal. (Athènes. 26 Septembre-2 Octobre 1957).

C. PAPAS. — Interprétation de l'article 20 de la Convention Consulaire Franco-Hellénique.

11ème Année, Nos. 1-2 — Athènes — Janvier-Juin 1958

ETUDES

ALEXANDRE PAPANDREOU. — La situation juridique des pêcheries sédentaires en haute-mer.

VARIA

Les progrès de la législation internationale du travail au cours des trente dernières années.

Legatum Visserianum.

Faculté internationale de droit comparé de l'Université Internationale des sciences comparées.

Institut International des Sciences Administratives. Table Ronde de 1958.

Société Hellénique des Sciences administratives. Conférence et Communications du 1er semestre 1957.

NOTICES BIBLIOGRAPHIQUES

DOCUMENTS

REVUE INTERNATIONALE DE DROIT COMPARE

10ème Année, No. 4 — Paris — Octobre-Décembre 1958

DOCTRINE

HESSSEL E. YNTEMA. — Le droit comparé et l'humanisme.

HANS FICKER. — L'état de droit com-

paré en Allemagne.

GUSTAV PETREN. — Quelques problèmes constitutionnels actuels dans les pays nordiques.

ETUDES, VARIETES, DOCUMENTS.

HANS MERZ. — Aspects d'une législation suisse sur les cartels.

LUIS DORANTES-TAMAYO. — La procédure du "Concurso civil" en droit mexicain.

ACTUALITES ET INFORMATIONS

Un projet de loi israélien sur les sociétés par actions.

La nouvelle loi yougoslave sur le droit d'auteur (loi du 28 août 1957)

Transformation de l'union de fait en mariage au Panama.

Institut des sciences juridiques de l'Académie polonaise des sciences.

L'enseignement à l'institut du droit et d'économie comparés de Strasbourg.

Les rapports intra-européens et les organisations européennes à l'institut d'études européennes de l'Université de la Sarre.

La Vème session d'études supérieures de sciences politiques de l'Institut d'études juridiques de Nice. (Nice, 16 juillet—7 août 1958).

La dernière session juridique de Salsbourg Seminar in American Studies 5-12 juillet 1958).

Le Vème congrès de l'Académie Internationale de droit comparé (Bruxelles, 4-9 août 1958).

La 4ème Conférence de l'International Law Association (New-York 1-7 septembre 1958).

IVème Congrès international de la criminologie (La Haye 5-12 septembre 1960).

Appel en faveur des archives Eugène Huber (1849-1923).

BULLETIN DE LA SOCIETE DE
LEGISLATION COMPAREE

BIBLIOGRAPHIE

REVUE INTERNATIONALE DU TRAVAIL

Vol. LXXVIII, No. 6 — Genève — Décembre 1958

E.G. ERDMANN Jr. — Organisation et rôle des associations d'employeurs dans la République Fédérale d'Allemagne.

MARGARET H. DAMH. — L'assurance-incapacité temporaire aux Etats-Unis.

GEORGES ALS. — La participation des travailleurs à la gestion et aux bénéfices de l'entreprise au Luxembourg.

Rapports et enquêtes.

Les progrès de l'orientation professionnelle en Asie.

Bibliographie.

Le mouvement indigéniste en Amérique Latine.

Publication des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales.

Autres publications.

Vol. LXXIX, No. 1 — Genève — Janvier 1959

Quelques aspects de la politique des salaires dans les économies planifiées de l'Europe Orientale.

MOHAMED AWAD. — La sédentarisation des tribus nomades au Moyen-Orient.

FRANZ LEPINSKI. — Le mouvement syndical allemand.

Rapports et enquêtes.

S. AGAPITIDES. — Le développement de l'économie locale en Grèce.

Bibliographie.

L'O.I.T. et l'Afrique.

La protection internationale des "droits voisins".

Publications du Bureau international du Travail.

Publications des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales.

Autres publications.

Vol. LXXIX, No. 2. — Genève — Février 1959

HILDE BEHREND. — L'absentéisme dans l'industrie.

MOMA MARCOVIC. — Les rapports de travail dans le cadre de la gestion ouvrière en Yougoslavie.

LEONIDE KOSTINE. — L'éducation ouvrière en Union Soviétique.

Rapports et enquêtes.

La compensation des offres et demandes d'emploi entre pays de l'Europe occidentale.

Prévision de l'emploi et politique de main-d'oeuvre en France.

Bibliographie.

Publications du Bureau International du Travail.

Publication des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales.

Autres publications.